

Décret accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

D. 08-06-1983 M.B. 19-07-1983

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, accorde, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des prêts d'études aux familles comptant trois enfants à charge.

§ 2. L'Exécutif fixe les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement de ces prêts.

Art. 2. La gestion et le financement des prêts sont assurés par le Service des allocations et prêts d'études institué par la loi du 19 juillet 1971, telle qu'elle a été modifiée, suivant les modalités prescrites par les articles 13 à 15 de ladite loi.

Art. 3. § 1^{er}. L'article 2 de la loi du 24 juin 1976 accordant aux familles comptant au moins trois enfants à charge, le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêts à l'intervention du Fonds des Études de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique est abrogé.

§ 2. L'Exécutif est autorisé à conclure avec l'association sans but lucratif "Ligue des Familles" une convention aux termes de laquelle la Communauté française remboursera les emprunts contractés par la Ligue des Familles afin de couvrir les dépenses résultant des prêts octroyés par son Fonds des études, et la Ligue cédera, en contrepartie, à la Communauté, toutes les créances en principal et intérêts dont elle est titulaire à l'égard de personnes tenues au remboursement d'un ou de plusieurs prêts d'études et des intérêts dus sur ces prêts.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif de la Communauté française.
